

Arrêté définissant les périmètres des zones sujettes à interdiction

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 4 et 5 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007 ;

vu le règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 22 décembre 2009 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Périmètres

Article premier Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture définit les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints et annexe) :

Région du Littoral

NE1 Secteur La Maladière

NE2 Secteur Patinoires du Littoral

NE3 Secteur Pierre-à-Bot

Région des Montagnes

Secteur Ville La Chaux-de-Fonds

NE4 Secteur Les Mélèzes

NE5 Secteur La Charrière

NE6 Secteur Le Parc

Secteur Ville Le Locle

NE7 Secteur Jeanneret

Abrogation

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté définissant les périmètres des zones sujettes à interdiction, du 24 juin 2019.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexes

Périmètre NE1

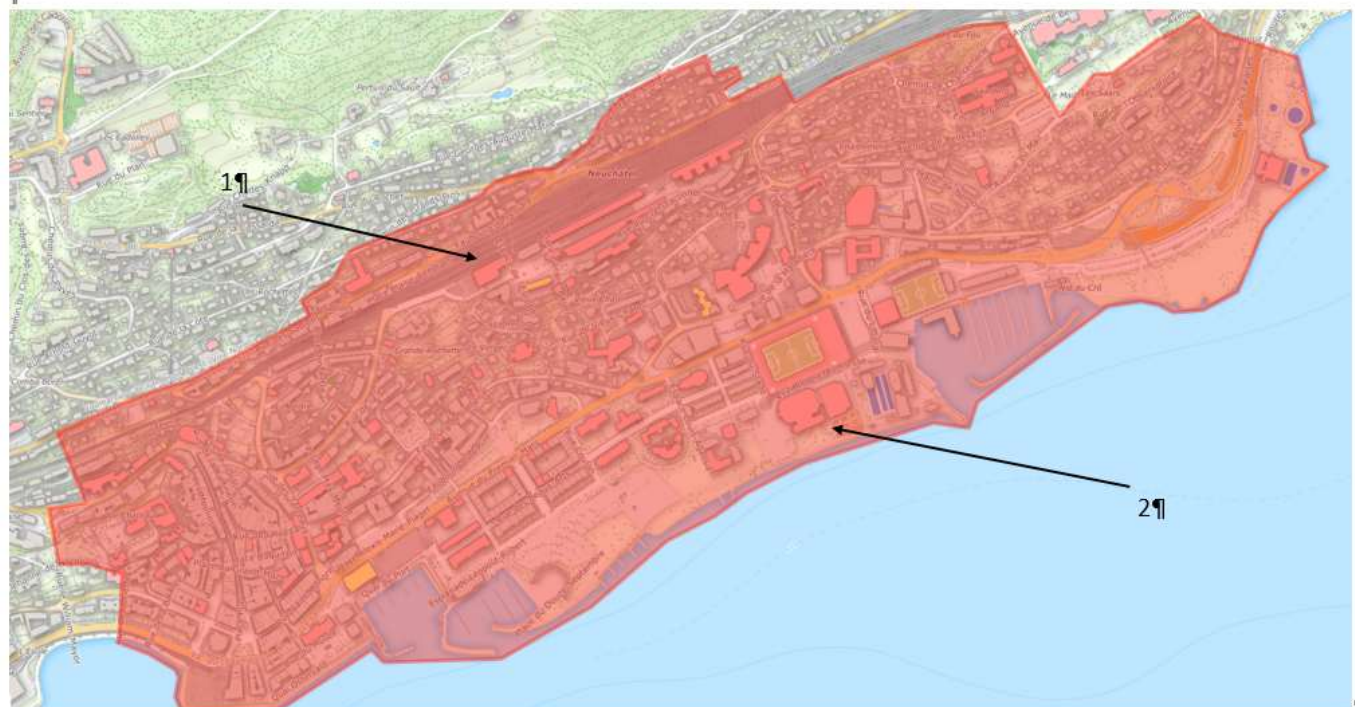
Neuchâtel - Stade de la Maladière

police
NEUCHÂTELOISE



1. → Gare-CFF

2. → Stade de la Maladière



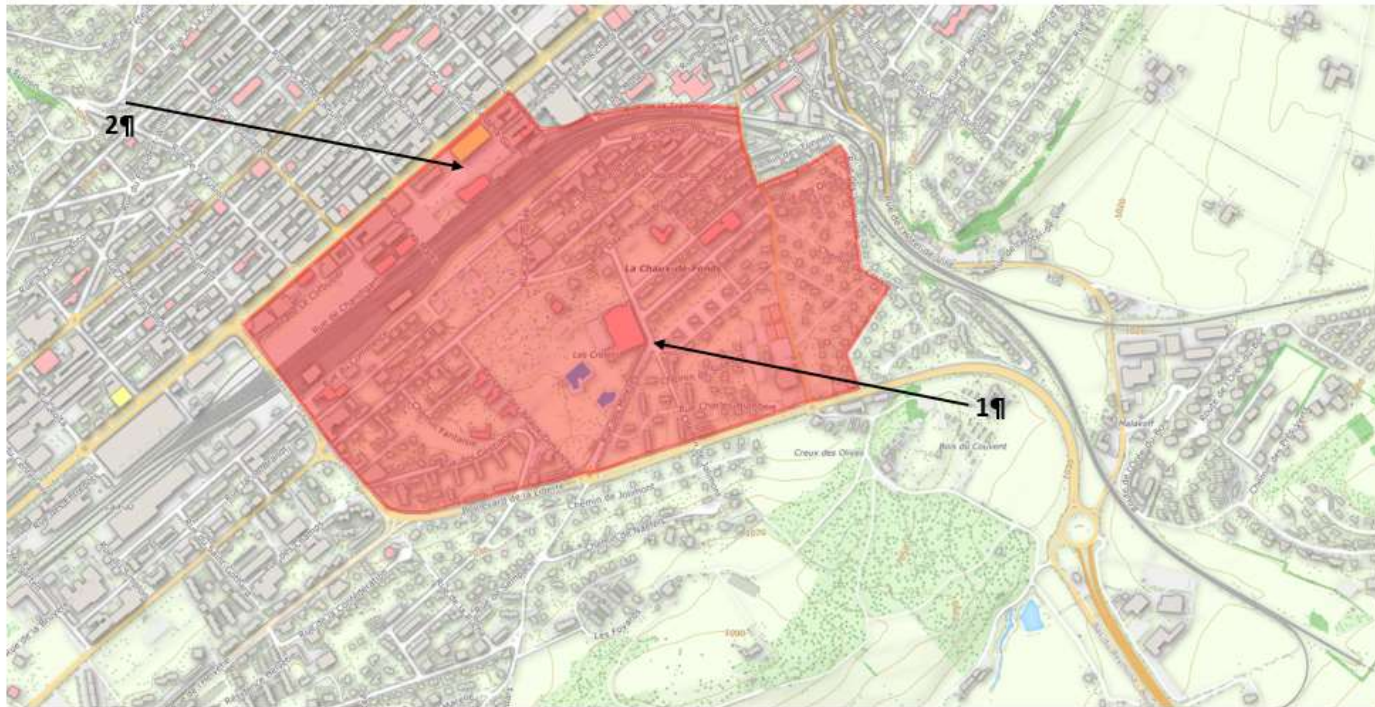
- 1.→ Gare-CFF
- 2.→ Patinoires-du-Littoral

9



Périmètre-NE4¶ La-Chaux-de-Fonds---Patinoire-des-Mélèzes¶ ¶	
--	---

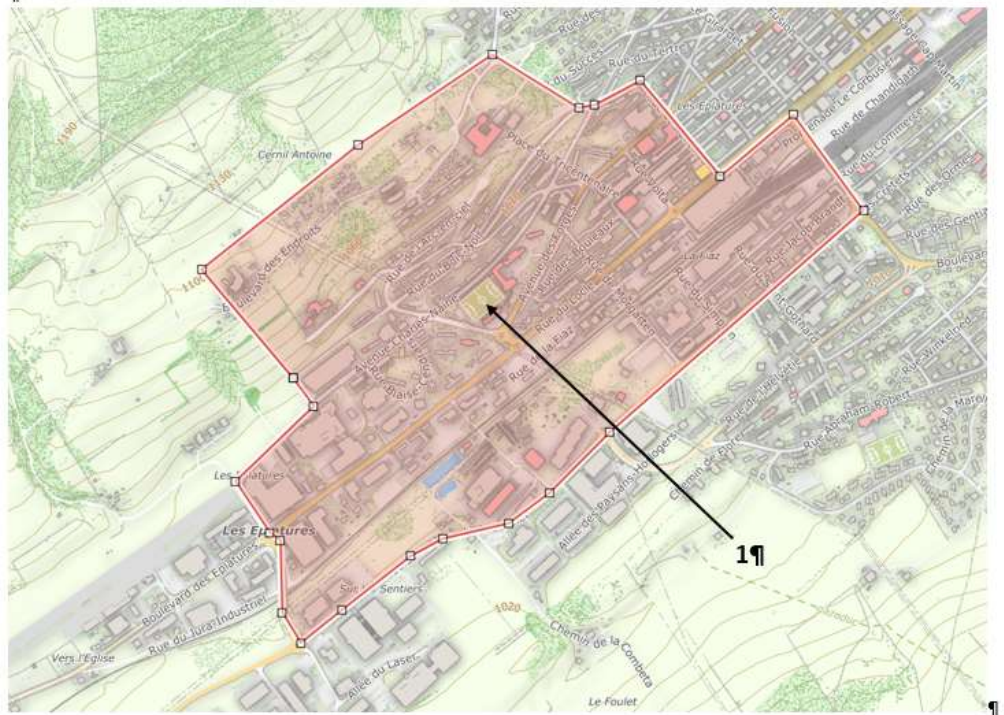
police
NEUCHÂTELOISE



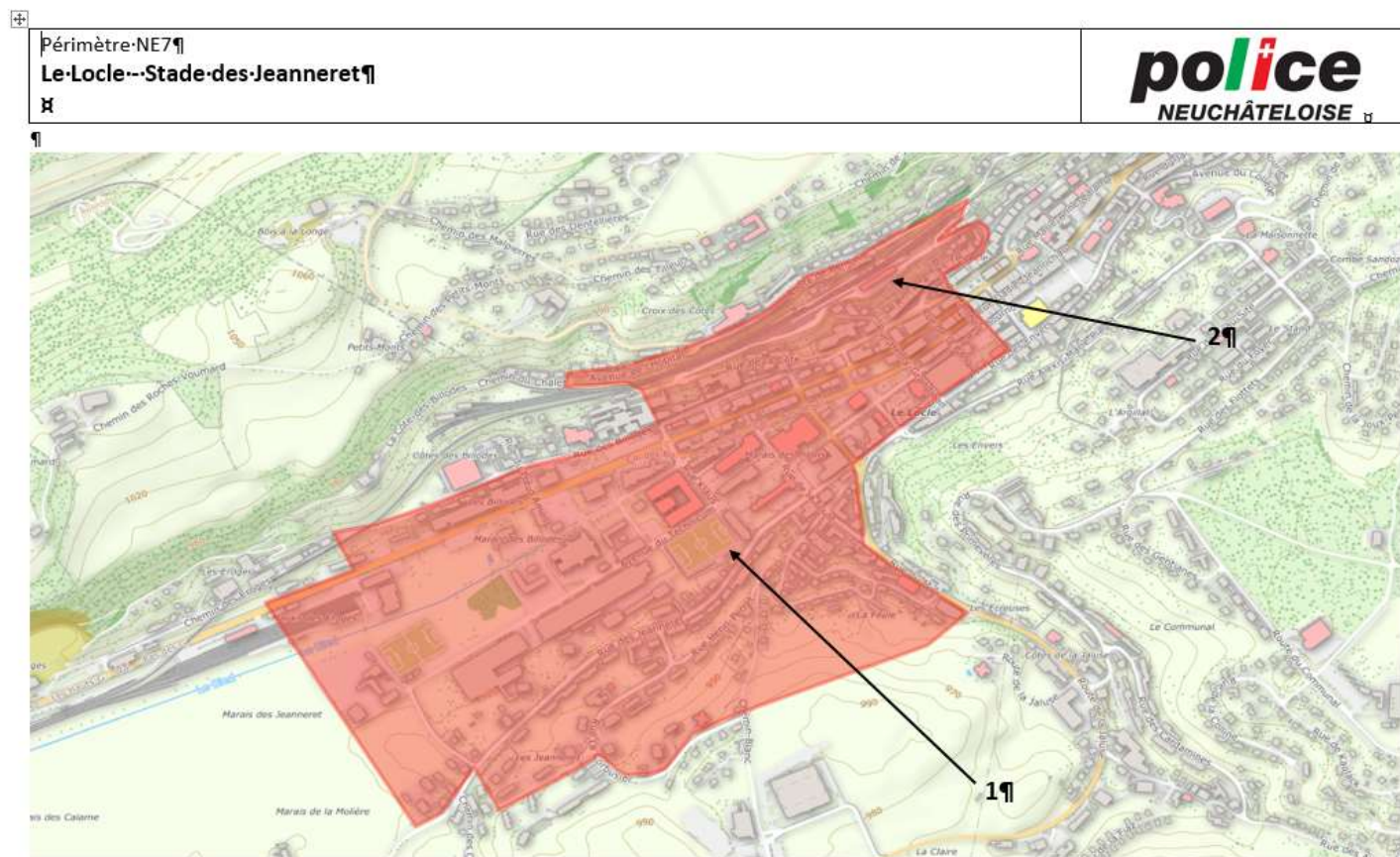
1. → Patinoire des Mélèzes ¶
2. → Gare CFF ¶



9



1. → Stade FC-Le-Parc



1. → Stade des Jeanneret
2. → Gare CFF